



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Cayenne, le 17 août 2017

Service Planification,
Connaissance,
Evaluation

Mission Autorité
Environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur un projet de parc solaire sur la commune de Mana, au lieu-dit Sarcelle
Demande de la société Saut Dalles Energie Guyane

1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :

La société Saut Dalles Energie Guyane a présenté un projet de parc solaire sur le territoire de la commune de Mana, au lieu-dit Sarcelle.

L'examen de ce dossier fait l'objet du présent avis, qui intègre les remarques de l'Agence Régionale de Santé.

2. CADRE JURIDIQUE

Les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts sont soumis à étude d'impact (article R.122-2 du Code de l'Environnement).

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Espèces protégées (oiseaux protégés, certains avec leur habitat) Espèces végétales envahissantes
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	L	++	Marais arbustif, site quasi limitrophe de la réserve naturelle de l'Amana (20 m), parc naturel régional de Guyane, ZNIEFF II « Mangroves et vasières du Maroni à l'Iracoubo »
Eaux superficielles : quantité et qualité	L	+	
Energies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	++	Production d'énergie renouvelable
Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	++	Risque lié à la foudre Plan de Prévention des Risques Inondation (zone rouge)
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	
Patrimoine architectural, historique	L	+	
Paysages	L	++	Site dégradé mais présence alentours de la réserve naturelle de l'Amana, des paysages ruraux de rizières
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	+	
Sécurité et salubrité publique	L	+	Quelques habitations proches
Santé	L	+	
Bruit	L	+	
Autres à préciser: culture vivrière	L	+	Présence d'un abattis

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune, l'environnement humain. L'étude d'impact appuyée sur ces éléments indique que les principales sensibilités du secteur, par ailleurs limitées, sont liées :

- à la présence de zones humides et inondables ;
- au milieu naturel : les habitats ne présentent pas de sensibilité particulière en dehors du secteur de marais arbustif mais quelques espèces protégées d'oiseaux occupent le site, ainsi que la Grenouille paradoxale, amphibien inscrit sur la liste rouge régionale des espèces menacées, et des espèces végétales envahissantes ont été notées ;
- au voisinage : des habitations sont implantées à 150 m de la parcelle du projet ;
- au paysage : il s'agit d'un paysage naturel et rural, ponctué de quelques habitations et bâtiments agricoles.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mana ;
- Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- Schéma Régional Climat, Air, Energie ;
- Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE);
- Plan Energétique Régional Pluriannuel de Prospection et d'Exploitation des Energies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Energie ;
- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Plan relatif aux Déchets Ménagers et Assimilés.

L'étude d'impact conclut à la compatibilité entre ces différents plans et programme et le projet.

Le SAR/ SMVM est mentionné parmi ces plans et programmes, mais l'analyse ne paraît pas complète en ce qui concerne le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Si le PLU est effectivement chargé de traduire dans son zonage la vocation des parcelles situées dans son périmètre, la loi Littoral est directement applicable sur ce périmètre et il convient de vérifier l'absence d'incompatibilité avec le projet.

Par ailleurs, la parcelle étant située dans le territoire du Parc Naturel Régional de Guyane, la compatibilité du projet de parc solaire avec la charte du PNRG doit être examinée.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Analyse des impacts

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, dans sa phase chantier et dans sa phase d'exploitation.

- Eaux souterraines, superficielles, côtières et sol : risques de pollution ;
- Milieux naturels : les impacts sont estimés faibles en l'absence de travaux de terrassement, et du fait de la localisation de l'installation dans une parcelle anthropisée, en dehors de la zone de marais arbustif. Les quelques espèces animales présentant un intérêt ou un enjeu réglementaire devraient se maintenir dans les milieux limitrophes ;
- Paysage : le parc solaire sera visible ponctuellement depuis les parcelles limitrophes et le carrefour entre le CD 8 et la piste d'accès.

➤ Evaluation des risques sanitaires

Ce projet n'est pas de nature à entraîner de risques sanitaires, sous réserve

- de veiller au respect des prescriptions liées à la présence de zones inondables et humides
- de porter une attention particulière à l'évacuation des eaux pluviales au niveau des toitures des containers, tables photovoltaïques et cheminements notamment, afin d'éviter toute stagnation d'eaux pluviales propice au développement de gîtes larvaires.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut à la présence d'impacts faibles du projet sur l'environnement.

Le site présente par ailleurs peu de sensibilité environnementale, étant constitué en grande partie de friches. Les aménagements et installations devront respecter les prescriptions du PPRI afin de ne pas augmenter le risque d'inondation.

L'analyse paysagère conclut à la visibilité limitée du parc solaire depuis les axes de communication.

Concernant les espèces protégées :

Deux oiseaux protégés avec leur habitat (Busard de Buffon et Picumne frangé) ont été inventoriés mais la parcelle, compte tenu de sa taille et de sa qualité limitée est estimée non nécessaire pour le cycle biologique de ces espèces. Treize autres oiseaux protégés sont présents sur le site, dont certains nicheurs avérés, probables ou potentiels. La protection des oiseaux s'étendant à leurs nids et couvées, la destruction de nids impliquerait le cas échéant l'obtention d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées.

4.3- Justification du projet, solutions de substitutions et scénario de référence

Les justifications du projet ont pris en compte les critères :

- environnementaux : site dégradé occupé par un ancien aérodrome et une friche, concordance avec l'objectif de l'état et de la CTG de développer l'énergie photovoltaïque, absence de potentiel agronomique sur la parcelle, enjeux et impacts limités concernant les milieux naturels et le paysage en l'absence de défrichement ;
- techniques : accès existant, topographie et ensoleillement favorables ;

- économiques et administratives: appel d'offre reconnaissant les délaissés d'aérodromes comme sites dégradés pouvant accueillir des installations photovoltaïques, compatibilité avec les usages de la zone, accord avec le propriétaire de la parcelle pour l'octroi d'un bail.

Ce projet a été retenu parmi trois sites présentant des caractéristiques d'anthropisation similaires, sur des critères administratifs (compatibilité du document d'urbanisme) et économiques (superficie suffisante). Il correspond au contexte de fort besoin en production d'énergie de l'Ouest guyanais, lié au développement démographique.

Le scénario de référence évoque l'extension possible du Kikuyu, espèce végétale envahissante présente sur la parcelle, en l'absence d'intervention. Cependant, il n'indique pas comment le porteur de projet entend procéder pour limiter ou éradiquer cette espèce alors qu'un couvert herbacé sera maintenu sur la parcelle une fois le parc solaire installé.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour éviter et réduire les incidences de l'activité. Les principaux moyens mis en place sont les suivantes :

- eau, sol et déchets : des mesures seront prises pour réduire les risques de pollution (contrôle et entretien des engins de chantier, zone de stockage aménagée pour les hydrocarbures, Plan Assurance Environnement adressé aux entreprises intervenant sur le site, enlèvement des sols pollués le cas échéant ; base vie et zone de stockage respectant la cote de sécurité du PPRI, travaux principalement en saison sèche), le mode d'ancrage des structures limitera l'imperméabilisation du sol et le couvert végétal herbacé sera conservé ;
- milieu naturel : mesure d'évitement concernant le marais arbustif, bosquet en bordure de parcelle susceptible d'accueillir le Picumne frangé et de s'étendre afin de former une haie ;
Bien que cinq espèces protégées d'oiseaux, dont le Picumne frangé, soient indiquées comme nichant sur le site dans le paragraphe sur les « incidences et mesures en phase travaux sur le milieu naturel », l'étude d'impact ne mentionne pas de mesure d'évitement relative à la destruction des nids.
- paysage : bosquet d'arbres en bordure du site destiné à constituer une haie comportant des palmiers Awaras dont les fruits seront accessibles pour le voisinage ;
- voisinage : mesures visant à limiter les impacts sur la qualité de l'air (arrêt des moteurs des véhicules en stationnement, camions bâchés, compactage des sols et arrosage de la piste limitant l'empoussièrement, vitesse de circulation limitée).

Un coordinateur Environnement et un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé veilleront à la bonne mise en œuvre des mesures durant la phase chantier.

Par ailleurs, le projet permet d'éviter les gaz à effet de serre qu'une centrale électrique conventionnelle aurait produit pour fournir la même quantité d'énergie.

Une mesure de suivi de la mortalité de l'avifaune sera mise en place.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin d'exploitation, l'ensemble des installations sera démantelé et les aménagements seront supprimés. Le site retrouvera son état initial. L'apport de terre végétale et de semis d'herbacées sont envisagés.

Les équipements seront recyclés selon les filières appropriées.

4.6- Résumés non techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier. Il présente le projet et aborde, pour les différentes thématiques environnementales, les caractéristiques du site et les mesures prévues pour réduire les incidences du projet.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

Elle aborde de manière claire et précise la plupart des impacts et mesures liés au projet. Le projet intègre une mesure d'évitement, concernant la zone de marais présente sur la parcelle.

Le projet de parc solaire de la Sarcelle ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts nombreux ni majeurs sur son site d'implantation, de par sa conception et sa localisation sur un ancien aérodrome. Il contribuera à l'alimentation énergétique de l'ouest guyanais par une énergie renouvelable.

Toutefois, il semble possible qu'il génère des impacts négatifs sur quelques espèces animales remarquables présentes sur ce site, malgré son anthropisation. L'importance de ces impacts n'a pas fait l'objet d'une évaluation suffisamment précise, concernant :

- la Grenouille paradoxale : sa présence est mentionnée, mais l'étude d'impact n'indique pas si elle a été inventoriée dans une partie de la parcelle destinée à être aménagée dans le cadre du projet, ni de manière plus générale si elle risque de subir des impacts négatifs. Malgré l'absence de contrainte réglementaire, sa présence constitue un enjeu écologique puisqu'il s'agit d'une espèce inscrite sur la liste rouge des espèces de Guyane comme espèce quasi-menacée, avec une population en déclin ;

- les oiseaux protégés : l'étude d'impact mentionne cinq espèces protégées nicheuses sur le site, dans la zone où vont être installés les panneaux photovoltaïques. Il s'agit du Carouge à capuchon *Chrisomus icterocephalus*, de l'Oriole jaune *Icterus nigrogularis*, de l'Ariane vert-doré *Amazilia leucogaster*, de la Colombe pygmée *Columbina minuta* et du Picumne frangé *Picumnus cirratus*, ce dernier étant protégé avec son habitat. Par ailleurs, l'état initial du site mentionne la reproduction très probable du Râle de Cayenne *Aramides cajaneus*.

Il s'agit là d'enjeux entraînant des contraintes réglementaires, les nids et couvées des oiseaux protégés étant également protégés. Le planning prévisionnel des travaux couvrant une période de six mois entre juillet et janvier, il semble improbable qu'il évite la saison de ponte de l'ensemble des espèces concernées.

Le porteur de projet doit donc soit démontrer la possibilité d'éviter toute destruction de nids de ces espèces au cours de la phase travaux du projet, soit obtenir des dérogations à la législation sur les espèces protégées en vue d'être autorisé à ces destructions (un rapprochement avec le service en charge de la biodiversité à la DEAL Guyane paraît nécessaire sur ces sujets).

La mise en place d'une mesure de suivi du Picumne frangé afin de vérifier s'il intègre le bosquet laissé en périphérie de parcelle, un autre secteur proche, ou s'il abandonne le site serait intéressante à mettre en place et pourrait faire l'objet d'un compte rendu à la DEAL afin d'étendre et capitaliser les connaissances sur cette espèce très rare en Guyane, localisée uniquement sur quelques sites du littoral.

Pour une meilleure information sur cette thématique, il aurait pu être intéressant de joindre en annexe à l'étude d'impact l'ensemble du rapport faune-flore, et pas seulement les listes d'inventaires.

La présence sur le site d'une espèce végétale invasive, le Kikuyu, est mentionnée. Le scénario de référence évoque d'ailleurs le développement de cette espèce en l'absence d'intervention. Toutefois, la présentation du projet et des mesures environnementales prévues ne fait pas clairement apparaître une gestion de cette problématique. Si une mesure de suivi et de gestion du Kikuyu est envisagée, il serait intéressant de l'expliciter.

L'impact paysager est jugé faible, compte tenu de la quasi-absence de points de visibilité. En cas de constat, après installation des panneaux solaires, d'une visibilité ponctuelle, il pourra être envisagé des mesures d'intégration afin de préserver le paysage actuellement partagé entre milieu rural ponctué d'habitat diffus et milieu naturel. La conservation d'un bosquet en périphérie de la parcelle est indiqué comme une mesure de préservation du paysage, susceptible d'être développé grâce à l'extension de ce bosquet sous forme de haie. Il conviendrait de prévoir un suivi post-travaux afin de vérifier l'absence de dépérissement des essences présentes et d'en vérifier le maintien et l'expansion.

Enfin, l'inventaire des habitats présents sur la parcelle mentionne la présence d'un abattis. Il paraît souhaitable de rechercher auprès du voisinage l'identité de la personne le cultivant ou l'ayant cultivé afin de l'aviser de sa disparition prochaine.

En conclusion, il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables aux enjeux et impacts globalement limités, sur un site dégradé. Certains de ces enjeux et impacts méritent cependant d'être mieux pris en compte dans leur analyse et dans la perspective de mettre en place soit des mesures d'évitement et de réduction d'impact adaptées, soit une mesure compensatoire le cas échéant.

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur adjoint de la DEAL

Signé

Didier RENARD